

Le financement des PME et la réforme de Bâle II

Valérie GOLITIN

Secrétariat général de la Commission bancaire

Service des Études bancaires

La nouvelle réglementation française issue de l'accord de Bâle (Bâle II) permet une meilleure prise en compte de la réalité des risques inhérents aux métiers bancaires en proposant un ratio de solvabilité intégrant, au titre du pilier I, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel. S'agissant du risque de crédit, les nouvelles règles proposent, pour le calcul des exigences minimales de fonds propres, des approches qui reposent sur une segmentation des crédits en fonction de la qualité de l'évaluation du profil de risque de l'emprunteur. Les établissements de crédit sont encouragés à appliquer les approches les plus avancées pour apprécier plus finement les risques supportés.

Dans ces conditions, la mise en œuvre de Bâle II devrait permettre une meilleure gestion et allocation des fonds propres, avec un effet globalement favorable sur les PME. En effet, les nouvelles règles de solvabilité accordent une attention particulière aux entreprises et notamment aux PME, dont les caractéristiques spécifiques sont reconnues. Elles s'orientent vers une amélioration de l'objectivité des conditions de crédit aux PME. Elles ouvrent également la voie à une plus grande transparence de l'information.

Mots-clés : Bâle II, PME, risque de crédit, conditions de financement des entreprises, capital-investissement, exigences de fonds propres, notation, cotation, Fiben, évaluation des entreprises

Codes JEL : G21, G28, G32

Le nouvel accord de Bâle sur l'adéquation des fonds propres — dit « Bâle II » —, déjà intégré dans le droit européen (par les deux directives dites « CRD » ou *Capital Requirement Directives*), a été récemment transposé dans la réglementation bancaire française¹.

Après une période transitoire² courant jusqu'en décembre 2007 pour faciliter le passage du dispositif actuel (ratio Cooke) au nouveau dispositif, la nouvelle réglementation prudentielle s'appliquera à l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2008.

Cette évolution suscite parfois des inquiétudes parmi les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) qui craignent de se voir pénalisées tant du point de vue du coût que de la disponibilité du crédit. Après une description des nouvelles règles françaises, qui seront pleinement effectives en 2008, le présent article montre qu'il n'y a aucune raison pour que l'évolution réglementaire change les conditions actuelles, plutôt favorables, du financement des entreprises.

I | Bâle II prend en compte la spécificité des PME

De manière générale, les nouvelles règles françaises reprennent le dispositif européen de Bâle (CRD), en particulier les méthodologies proposées pour le calcul des exigences de fonds propres sur les crédits bancaires aux entreprises ; elles prévoient en revanche un traitement spécifique pour les opérations de capital-investissement.

I | I De Bâle I à Bâle II

L'année 2006 a marqué l'aboutissement de la réforme du ratio international de solvabilité, engagée à la fin des années quatre-vingt-dix par le Comité de Bâle pour prendre en compte, d'une part, l'évolution des marchés financiers et l'environnement prudentiel des établissements de crédit et, d'autre part, le

développement des dispositifs de techniques de mesure et de gestion des risques bancaires. Grâce, notamment, aux efforts accomplis par les superviseurs bancaires et l'ensemble de la profession, la réforme de Bâle II s'achève sur l'adoption de nouvelles règles prudentielles par les pays qui ont fait le choix de transposer dans leurs droits nationaux le nouvel accord de Bâle.

Celui-ci vise à mieux répondre aux objectifs déjà énoncés dans le précédent accord (dit « Bâle I »), notamment en mobilisant les leviers du contrôle interne et de la transparence financière : renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international et promouvoir les conditions d'égalité de concurrence entre les établissements à vocation internationale.

S'il s'inscrit dans la filiation de Bâle I, en particulier en ce qui concerne l'approche standard, le nouvel accord introduit également de nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre de chaque type de risque (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel). Les établissements de crédit ont ainsi le choix entre plusieurs approches, de la plus simple (fondée sur des pondérations associées à des évaluations externes de crédit) aux plus sophistiquées (fondées sur des notations issues de modèles internes pour une mesure plus fine du risque encouru). En particulier, le risque de crédit peut être appréhendé, pour l'évaluation des exigences minimales requises, selon trois options : l'approche standard (SA), qui propose des pondérations fixes selon la catégorie d'exposition, l'approche notations internes fondation (FIRB) et l'approche notations internes avancée (AIRB), qui reposent toutes deux sur des estimations de risque fournies par les établissements (cf. encadré 1).

À la différence des normes actuelles, qui instituent la référence d'un ratio de 8 % pour un crédit standard (ce qui signifie que la même pondération est appliquée à un crédit à une grande entreprise et à un crédit à une PME), le nouveau dispositif prévoit une modulation des exigences en fonds propres en fonction de la qualité de crédit de la contrepartie. En ce sens, il incite au perfectionnement des outils de mesure et de gestion interne du risque développés par les

¹ Les nouvelles règles transposant les CRD (directives 2006/48 et 2006/49) reposent essentiellement sur les deux arrêtés du 20 février 2007 : le premier — l'Arrêté Fonds Propres — constitue le socle de la transposition et remplace les règles actuelles de calcul du ratio de solvabilité. Il contient les dispositions des Piliers 1 et 3 de la réforme de Bâle II. Le second arrêté — l'Arrêté Modificatif — assure la cohérence entre l'ensemble des textes réglementaires et adapte trois règlements pour garantir en totalité la transposition des normes de Bâle II : le règlement n° 90-02 sur les règles de calcul des fonds propres prudentiels (numérateur du ratio) ; le règlement n° 2000-03 sur les règles relatives à la surveillance consolidée ; le règlement n° 97-02 sur les règles relatives au contrôle interne (Cf. Pilier 2). Le dispositif a été complété par l'ordonnance publiée au Journal officiel du 20 avril 2007 prise sur le fondement de la loi du 20 février 2007 relative à la Banque de France. C'est cette ordonnance qui fixe les grands principes de mise en place du nouveau ratio de solvabilité pour les banques.

² Période au cours de laquelle les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront déterminer leurs ratios de fonds propres selon les approches proposées, à l'exception des approches les plus avancées.

ENCADRÉ I

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres – Bâle II

Le dispositif prudentiel Bâle II repose sur trois piliers :

Le Pilier 1 : améliorer le calcul des risques et moduler en conséquence leur couverture par des fonds propres.

Le Pilier 1 définit les méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres et les méthodes de mesure du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel. Trois approches sont proposées pour le risque de crédit :

- l'approche standard (SA), fondée sur le recours aux évaluations externes de crédit ; pour les engagements bancaires concernant les entreprises, elle requiert une table de correspondance entre la note établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) et les pondérations Bâle II ;
- l'approche notations internes fondation (FIRB) ;
- l'approche notations internes avancée (AIRB).

Les risques de marché et opérationnel font également l'objet d'approches standard et de modèles internes.

Les approches notations internes reposent sur la mesure par les banques elles-mêmes de leur exposition au risque de crédit à partir de différents paramètres : la probabilité de défaut de l'emprunteur, la perte en cas de défaut, l'exposition en cas de défaut et la durée résiduelle du prêt. Dans l'approche FIRB, l'établissement estime seulement la probabilité de défaut, les autres paramètres étant fixés par le Comité de Bâle, tandis que, dans l'approche AIRB, l'établissement doit lui-même estimer tous ces paramètres.

Le Pilier 2 : le processus de surveillance prudentielle : affiner le jugement apporté par le Pilier 1

Il est fondé sur quatre principes :

- l'évaluation par les banques de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ;
- l'examen par les autorités de supervision (en France, la Commission bancaire) des mécanismes de contrôle interne de la banque ;
- la possibilité pour les autorités de supervision d'imposer la constitution de fonds propres supérieurs au minimum réglementaire en fonction du profil de risque de chaque banque ; spécifiquement des risques complémentaires, non pris en compte dans le pilier 1, sont analysés, par exemple les risques de liquidité, de concentration, de taux et de réputation ;
- l'intervention des autorités de supervision, en cas de nécessité.

Le Pilier 3 : la discipline de marché : améliorer la transparence financière pour renforcer la discipline de marché et favoriser l'adoption de bonnes pratiques de gestion des risques.

établissements de crédit pour mesurer plus finement leurs expositions aux risques.

Au total, outre leur degré de différenciation plus fin des exigences de fonds propres, les méthodes de Bâle II

intègrent davantage que les normes actuelles la réalité des risques et ce d'autant plus que l'établissement de crédit aura recours aux systèmes internes les plus avancés. En retour, ce dernier peut espérer bénéficier de moindres exigences de fonds propres.

I | 2 Un traitement spécifique des engagements envers les petites et moyennes entreprises

En ce qui concerne la clientèle des entreprises, le nouveau dispositif prudentiel prévoit un traitement particulier en fonction de la nature de l'engagement banque-entreprise et du profil de risque de l'emprunteur. En ce sens, il fait la distinction entre, d'une part, le risque lié aux opérations de capital-investissement (apport de fonds propres à une entreprise par un établissement de crédit) et, d'autre part, les crédits bancaires octroyés aux entreprises (« risque entreprises »).

Le capital-investissement pondéré différemment des autres investissements en actions

D'une manière générale, les normes issues de l'accord de Bâle assimilent les risques liés aux opérations de capital-investissement au risque sur un portefeuille d'actions. Par conséquent, elles privilégient le recours à des méthodes prudentes pour ces expositions, considérées par nature plus risquées qu'un crédit bancaire classique.

De ce point de vue, les règles françaises reprennent les préconisations bâloises, en y apportant toutefois quelques assouplissements. En effet, si la nouvelle réglementation française retient dans le cadre de l'approche standard une pondération de 150 % comme pour le risque actions, elle accorde dans l'approche dite « IRB » un traitement plus favorable au capital-investissement qu'au risque actions. Plus précisément, dans l'approche IRB, une clause d'antériorité est accordée aux expositions de capital-investissement³ détenues au moment du passage à Bâle II (elles restent pondérées à 150 % jusqu'en 2017). Pour les autres, le calcul des exigences peut être effectué selon les deux méthodes suivantes :

- la *méthode des pondérations simples*⁴, qui retient des pondérations de 190 % pour le capital investissement détenu dans des portefeuilles suffisamment diversifiés, contre 290 % pour les actions cotées et 370 % pour toutes les autres expositions sur actions ;
- la *méthode des modèles internes*, pour laquelle l'établissement calcule une valeur en risque (VaR),

soumise aux planchers de 190 % pour les portefeuilles suffisamment diversifiés, de 200 % pour les actions cotées et de 300 % pour toutes les autres expositions sur actions.

Le bénéfice d'une nouvelle pondération pour les crédits bancaires aux PME

Pour les prêts accordés aux entreprises, les nouvelles règles françaises reprennent le contenu du dispositif Bâle II qui reconnaît les caractéristiques spécifiques des PME et prévoit une segmentation plus fine des crédits alloués. Précisément, les nouvelles règles se réfèrent à des critères de taille, en termes de chiffre d'affaires annuel et de montant des crédits octroyés.

- Le portefeuille *corporate* (grandes entreprises) regroupe les concours aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros.
- Le portefeuille PME correspond aux créances sur les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros. Il est ensuite affecté soit au portefeuille relevant de la banque de détail (PME-*retail*), soit au portefeuille de crédit aux entreprises (PME-*corporate*) selon notamment que le montant du crédit alloué est inférieur ou supérieur à 1 million d'euros.

D'une manière générale, une pondération plus favorable est attribuée aux PME, en premier lieu du fait de l'importance de leur rôle dans l'économie, en second lieu d'une relative absence de corrélation entre les défauts susceptibles d'affecter les entreprises de petite taille, alors qu'un défaut enregistré dans une grande entreprise pourrait avoir des répercussions en chaîne et un impact bien plus étendu. Spécifiquement, les crédits consentis aux « PME-*retail* » justifient de moindres exigences de fonds propres du fait de la plus grande diversification reconnue de cette activité, laquelle se traduit par une forte mutualisation du risque de crédit.

Dans le cadre de l'approche standard, les nouvelles règles prévoient une table de correspondance entre la note externe de crédit attribuée à la contrepartie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC)⁵

³ À l'exclusion des financements à effet de levier détenus au 31 décembre 2007

⁴ Dans le cadre de Bâle II, les pondérations sont un peu plus élevées dans les deux cas : 300 % pour les actions cotées et 400 % pour les actions non cotées ; la pondération de 190 % n'existe pas.

⁵ Pour que les évaluations soient cohérentes, une référence commune à l'ensemble des OEEC a été fixée : l'échelle de notation de Standard and Poor's. Une équivalence est ainsi établie, à partir des probabilités de défaut attribuées à chaque note, entre l'échelle de note de l'OEEC et l'échelle de note de Standard and Poor's.

et les pondérations de risque servant au calcul des exigences de fonds propres. Comme il a déjà été indiqué, la réglementation de Bâle I prévoyait une pondération de 100 % pour tous les crédits accordés aux entreprises. Une pondération de 75 % est désormais appliquée aux crédits accordés aux PME relevant de la banque de détail (PME-*retail*). Les autres engagements sur les PME (PME-*corporate*) sont pondérés en fonction de l'évaluation externe de l'entreprise. Ainsi, l'exigence de fonds propres sera, toutes choses égales par ailleurs, cinq fois moindre (pondération à 20 %) pour un crédit consenti à une entreprise notée AAA que pour un crédit à une entreprise notée BBB (pondération à 100 %).

Dans le cadre des *approches notations internes*, à la différence de l'approche standard qui repose sur des pondérations forfaitaires associées à des évaluations externes, les nouvelles règles prévoient un calcul des exigences de fonds propres à partir de fonctions de pondération⁶ dont les variables sont des paramètres⁷ estimés par l'établissement de crédit. À valeurs de paramètres identiques, c'est le portefeuille PME-*retail* qui bénéficie de la fonction de pondération la plus avantageuse.

2| Bâle II doit favoriser la relation banque-entreprise

Les études d'impact conduites sous l'égide du Comité de Bâle et les simulations réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire révèlent que le nouveau dispositif réglementaire devrait avoir une incidence positive sur les conditions d'accès au financement des PME⁸. Ce dispositif exige toutefois d'elles, si elles souhaitent être évaluées objectivement, une plus grande transparence sur leurs performances. L'exploitation des données relatives aux cotations de la Banque de France montre que les PME n'ont, en règle générale, guère de raisons de craindre une pénalisation en termes de coût du crédit. Pour celles qui sont dans une situation plus fragile, la hausse du coût de leurs financements bancaires sera le plus souvent limitée et en tout état de cause appropriée au risque qu'elles représentent.

2| I Vers une meilleure adéquation des exigences de fonds propres pour les crédits accordés aux PME

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a réalisé des simulations de l'incidence du nouveau ratio sur le système bancaire français en se fondant sur une répartition des portefeuilles de crédit aux entreprises établie conformément à la nouvelle réglementation et en fonction des méthodes de calcul proposées. Pour le calcul des exigences de fonds propres, la cotation Banque de France des entreprises est utilisée comme barème d'évaluation externe du crédit dans l'approche standard et en lieu et place de la notation interne dans l'approche IRB, à l'aide de tables de correspondance reliant les pondérations aux différentes classes de risque.

Le tableau ci-après compare des exigences minimales à respecter dans le cadre du nouvel accord aux exigences relatives au dispositif Bâle I pour le système bancaire français⁹, selon les approches standard et notations internes, pour le risque de crédit sur les entreprises.

De ces simulations, il ressort que le futur dispositif réglementaire ne devrait pas conduire à un durcissement des exigences de fonds propres pour les crédits aux entreprises, et ce quelle que soit l'approche utilisée. Si le scénario sous-tendant ces simulations se confirme, notamment si les risques du secteur des PME demeurent limités, la future réglementation ne devrait pas entraîner de hausse des exigences réglementaires sur les contreparties PME.

Tableau I Simulation des nouvelles exigences de fonds propres

(base 100 pour le ratio Bâle I)

(en %)

Exigences exprimées en pourcentage des exigences actuelles du ratio Bâle I	Approche standard	Approche notations internes IRB
PME- <i>corporate</i>	94,2	78,1
PME- <i>retail</i>	75,0	45,6

Note : Simulation réalisée sur les données de juin 2006 à partir des statistiques produites par le Service central des Risques et de la cotation Banque de France à cette même date.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

6 La fonction de pondération est la formule qui permet de calculer les encours risqués pondérés et par la suite les exigences de fonds propres prudentielles. Elle dépend des valeurs des paramètres de risques estimés par l'établissement de crédit.

7 Cf. encadré I. À noter que le chiffre d'affaires annuel est également une variable retenue dans la fonction de pondération attribuée au portefeuille PME-*corporate*.

8 Plusieurs études effectuées en Europe (Banque Nationale de Belgique, Banque d'Espagne, Banque de France) ainsi qu'une étude conduite par PriceWaterhouse Coopers, en 2004, sur les crédits aux PME de la zone euro avaient déjà laissé augurer cette perspective.

9 L'analyse porte sur six grands groupes bancaires représentant environ 90 % de l'activité bancaire.

Dans ce contexte conjoncturel de risque faible, certaines banques pourraient même réaliser des économies de fonds propres sur les crédits octroyés à ces firmes (qu'elles soient classées PME-*corporate* ou PME-*retail*). Dans ce contexte, il n'y a, dès lors, pas de raison que le taux moyen des crédits aux PME augmente à court terme, du fait de la nouvelle réglementation prudentielle.

En outre, ces simulations sont en ligne avec les résultats de l'étude d'impact (QIS5) réalisée auprès de l'industrie bancaire internationale¹⁰ et publiée en juin 2006 par le Comité de Bâle, dont l'objectif était d'analyser les effets quantitatifs qu'auraient les nouvelles propositions relatives au Pilier 1 sur les exigences de fonds propres¹¹. Selon les conclusions de cette étude, tant au niveau international qu'au niveau européen, la nouvelle réglementation ne devrait pas alourdir les exigences de fonds propres sur les crédits aux entreprises en général et les crédits aux PME en particulier, et ce quelle que soit l'approche employée.

Par ailleurs, les résultats de l'étude précitée montrent que les nouvelles exigences sont conformes aux objectifs de la réforme de Bâle II : les approches notations internes apparaissent plus incitatives que l'approche standard en termes d'exigences de fonds propres. En effet, qu'il s'agisse de crédits accordés aux PME ou aux TPE, la prise en compte plus fine du risque de crédit se traduit en général par des exigences de fonds propres plus faibles dans les approches notations internes que dans l'approche standard.

2 | 2 Une appréciation des banques sur les entreprises fondée sur des critères plus objectifs

L'évaluation de l'entreprise, qu'elle soit externe ou interne, s'appuie sur une démarche de collecte de données et sur des procédures d'analyse relativement normées, avec une validation en dernier ressort par l'autorité de supervision qui s'assure que les critères employés dans le cadre de cet exercice sont bien satisfaits. L'évaluation repose ainsi sur une méthodologie structurée qui apporte une garantie au chef d'entreprise sur son bien-fondé. Les PME ne devraient pas s'en

Tableau 2 Comparaison entre l'échelle de Standard and Poor's et la cotation Banque de France

Comparaison notation/cotation	AAA à AA	A	BBB	BB	< B
Pondération du risque entreprise en %	20	50	100	100	150
Cotation Banque de France	3++ 3+	3	4+	4 5+	5,6 8 9 P

trouver pénalisées, les plus performantes pouvant au contraire tirer parti de leurs bons résultats pour se financer à des conditions favorables.

Pour l'illustrer il est possible d'utiliser le rapprochement effectué par la Banque de France entre l'échelle de référence de Standard and Poor's et sa cotation. Au regard du taux de défaut constaté, à chaque échelon de l'échelle de cotation a été associé l'un des niveaux de pondération prévu par l'approche standard.

Dans cette hypothèse d'une utilisation systématique de la cotation Banque de France dans le cadre de l'approche standard, 80 % des entreprises bénéficieraient d'un traitement plus favorable ou équivalent à celui d'aujourd'hui¹² :

- près de 15 % des entreprises (cotées 3+, 3+) bénéficieraient d'une pondération préférentielle à 20 %, un pourcentage légèrement supérieur (les entreprises cotées 3) d'une pondération à 50 % ;
- plus de 50 % (cotées 4+, 4 ou 5+) feraient l'objet d'une pondération à 100 % ;
- un peu moins de 20 % feraient l'objet d'une pondération supérieure à 100 %.

Une meilleure prise en compte du risque individuel conduit certes à une plus grande différenciation des taux d'intérêt pouvant aboutir à pénaliser les entreprises en moins bonne santé. Cette perspective mérite néanmoins d'être relativisée.

• Les banques françaises notent déjà leurs clients depuis de nombreuses années. La réforme de Bâle II a simplement suscité un approfondissement de la

¹⁰ Les résultats du QIS5 peuvent être consultés sur le site de la Banque des règlements internationaux : <http://www.bis.org/>

¹¹ Cette étude d'impact se concentre sur les risques faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du Pilier 1 : le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché et n'intègre pas le Pilier 2. À la différence des précédentes études d'impact, les établissements ont eu la possibilité de ne renseigner que leur approche-cible, c'est-à-dire celle qu'ils adopteront effectivement sous Bâle II.

¹² Sans préjudice d'un éventuel classement en PME-*retail*, du fait d'un encours de crédit inférieur à 1 million d'euros.

démarche. Les entreprises les plus fragiles se voient déjà appliquer un coût du crédit différencié.

- Il n'y a pas de lien mécanique entre le montant des fonds propres à constituer et le taux d'intérêt pratiqué. Ce dernier continue à dépendre de l'état du marché et de la concurrence bancaire ; or celle-ci demeure intense sur la plupart des places. Le coût du risque n'est en outre qu'un paramètre parmi d'autres de la tarification d'un crédit ; le taux est aussi fixé en fonction du coût de la ressource par exemple.

- L'observation des crédits distribués par catégorie de cotation Banque de France ¹³ montre que les entreprises cotées 5, c'est-à-dire celles qui apparaissent plus risquées tout en demeurant solvables, continuent de bénéficier en moyenne de financements relativement stables. Les établissements de crédit paraissent ainsi maintenir leurs engagements, dans la très grande majorité des cas, même lorsque les emprunteurs sont confrontés à davantage d'aléas, pourvus que ceux-ci soient contenus. Dans un contexte où le nombre de PME bénéficiaires de crédit s'accroît à un rythme assez soutenu (de l'ordre de 9 % en moyenne en 2005 et 2006, hors secteur immobilier), les établissements de crédit semblent ainsi disposer des outils qui leur permettent d'assumer un risque de crédit raisonnable sur les entreprises, qu'implique leur fonction de financement de l'économie.

- Une meilleure tarification du risque signifie normalement une plus grande disponibilité du crédit. Lorsque cette dimension n'est pas prise en compte, la réaction des établissements prêteurs peut être d'exiger le remboursement des crédits consentis aux entreprises fragiles dès qu'un retournement conjoncturel intervient. *A contrario*, si les risques sont bien mesurés et correctement rémunérés, ce type de comportement devrait être plus rare. À titre d'exemple, la suppression du taux de l'usure, gage

d'une meilleure tarification en fonction du risque réellement encouru, a bien eu cet effet ¹⁴.

Au total, les effets du dispositif de Bâle II ne devraient pas influencer de manière significative le coût du crédit mais contribuer à la poursuite de l'amélioration des pratiques dans les relations entre les banques et les entreprises. La qualité et l'objectivité de l'évaluation des emprunteurs supposent en effet que soit renforcée la transparence de l'information entre les entreprises et les établissements de crédit. C'est l'intérêt de l'entreprise que soient mis en évidence ses points forts mais également ses vulnérabilités à un moment où des actions peuvent être engagées, avec l'appui éventuel des bailleurs de fonds, pour y remédier.

Pour le chef d'entreprise, cela nécessite de se tenir informé des facteurs susceptibles d'agir sur l'évaluation de son risque de signature. De ce point de vue, la cotation de la Banque de France peut constituer pour lui un repère et une référence particulièrement utiles.

En définitive, l'accord de Bâle II améliore l'environnement institutionnel dans lequel va s'inscrire la relation financière entre banques et PME. Il constitue un catalyseur pour diffuser les meilleures pratiques en matière d'échange d'information, de tarification du risque et de transparence. L'existence d'un volet tenant compte des caractéristiques propres des PME et des TPE témoigne de la prise en compte de l'intégration forte de ces dernières dans les circuits de financement de l'économie. L'accord de Bâle II répond, de ce point de vue, au souci de faire reposer la création et la croissance des PME sur une infrastructure financière solide. Ainsi, au-delà des objectifs prudentiels qui représentent la vocation fondamentale du dispositif, la mise en œuvre de cet accord devrait contribuer au développement des PME et TPE, acteurs d'une régénération de l'économie européenne, et participer par là même à l'objectif de relèvement de son potentiel de croissance poursuivi dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

¹³ Cf. annexe sur l'évolution du montant d'encours moyen de crédit suivant la cotation Banque de France de l'entreprise

¹⁴ Cf. rapport présenté de la Banque de France au Parlement sur les conséquences de la suppression du taux de l'usure

ENCADRÉ 2

**Élément d'information dans la relation banque-entreprise,
la cotation Banque de France est non discriminatoire à l'égard des PME et TPE**

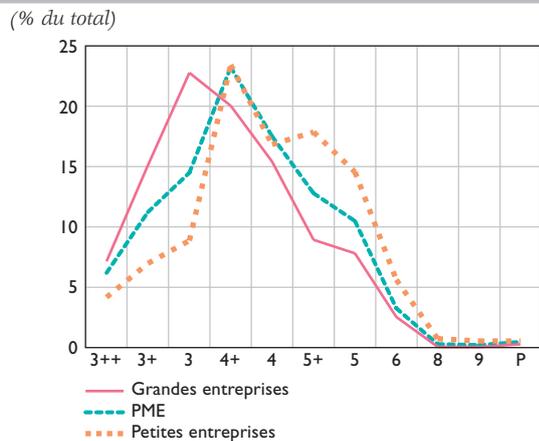
La cotation de la Banque de France est « une appréciation sur la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements financiers à un horizon de 3 ans ».

Elle est composée d'une « cote d'activité » (une lettre représentative du niveau de chiffre d'affaires) et d'une « cote de crédit » (l'appréciation de la Banque de France). Les entreprises cotées au vu d'une documentation comptable complète reçoivent l'une des onze cotes de crédit suivantes, de la meilleure à celle qui regroupe les entreprises en défaillance (mise en redressement judiciaire ou liquidation immédiate) : 3++, 3+, 3, 4+, 4, 5+, 5, 6, 8, 9, P.

- Les entreprises qui se voient attribuer la meilleure cote « 3++ » sont, **trois ans après**, quinze fois moins défaillantes que la moyenne.
- Le rapport est proche de dix fois moins pour la cote suivante « 3+ », de cinq fois moins pour la cote « 3 ».
- Les entreprises cotées « 4+ » sont toujours dans une position favorable (deux fois moins défaillantes que la moyenne).
- Les entreprises cotées « 4 » sont un peu moins défaillantes que la moyenne.
- Ensuite, les entreprises présentent des taux de défaillance supérieurs à la moyenne, juste un peu plus pour les cotes « 5+ », les taux deviennent très élevés dès lors qu'apparaissent des incidents de paiement en nombre significatif (cotes « 8 » puis « 9 », cette dernière cote étant assimilée à une « tombée en défaut » par la Banque de France).

Une des caractéristiques de la « cotation Banque de France » est qu'elle n'exerce pas d'effet discriminatoire en fonction de la taille de l'entreprise. La taille n'est pas un critère, en tant que tel, pour le choix du niveau de cotation. À considérer les entreprises cotées au vu d'un bilan, la part des cotes 3 (3++, 3+ ou 3) est certes plus faible, avec près de 20 %, parmi les TPE (moins de 1,5 million d'euros de chiffre d'affaires hors taxes – CAHT) que parmi les PME (de 1,5 à 50 millions d'euros de CAHT) pour lesquelles cette part est de l'ordre du tiers, que parmi les grandes entreprises (plus de 50 millions d'euros de CAHT) où elle excède 40 %. Cette structure des cotes, qui reflète la réalité des défaillances constatées, s'explique par les moindres possibilités de diversification des petites entités, que ce soit en termes de clients, de fournisseurs, de marchés, de produits ou de financements. Par ailleurs, les grandes entreprises, ou les PME les plus importantes, s'appuient souvent sur une structure de groupe, à même de les soutenir en cas de difficultés. Il n'en reste pas moins que des critères pertinents et sélectifs permettent de bien identifier les petites entités qui ont peu de chances de défaillir, ainsi que l'attestent les taux observés a posteriori.

Distribution des entreprises cotées par la Banque de France
(au vu de leur documentation comptable)



Bibliographie

Bulletin de la Commission Bancaire n° 30 (2004)

« Le traitement des engagements sur les PME dans Bâle II » (CP3), avril

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2005)

« *International convergence of capital measurement and capital standards* », novembre

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2006)

Results of the fifth quantitative impact study, juin, <http://www.bis.org/>

Communiqué de la Fédération bancaire française (2005)

« Bâle II et normes comptables : quelles conséquences pour les relations des PME avec leur banque ? », juin

Dietsch (M.) et Petey (N.) (2005)

« *Effects of the New Basle Accord on Bank Capital Requirements for SMEs* », *Journal of Financial Services Research*, vol 28

Dietsch (M.) et Tisseyre (A.) (2005)

« Bâle II et les PME : prospective sur les conditions d'accès au crédit des PME », *Revue Banque*, n° 669, mai

Masschelein (N.) (2003)

« *The Basel II Capital Accord, SME loans and implications for Belgium* », *Revue de la stabilité financière*, Banque Nationale de Belgique, (www.bnb.be), juin

Price Waterhouse Coopers and NIESR Research for European Commission (2004)

« *Study on the Financial and Macroeconomic Consequences of the Draft Proposed New Capital Requirements for Banks and Investment Firms in the EU* », <http://europa.eu.int>

Saurina (J.) et Trucharte (C.) (2003)

« *The impact of Basle II on lending to small and medium-sized firms* », Banque d'Espagne (www.bde.es), juin

Thoraval (P.Y.) et Duchateau (A.) (2003)

« Stabilité financière et nouvel accord de Bâle », Banque de France, *Revue de la stabilité financière* n° 3, novembre

Thoraval (P.Y.) (2006)

« Le dispositif de Bâle II : rôle et mise en œuvre du pilier 2 », Banque de France, *Revue de la stabilité financière* n° 9, décembre